

Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

PRINCIPES GENERAUX

Les conflits d'intérêts naissent de toute situation où deux ou plusieurs personnes ont des intérêts divergents face à une situation donnée. Ainsi, les conflits d'intérêts présentent de forts risques d'atteinte au principe d'égalité des clients et de la primauté de l'intérêt de ceux-ci.

Les conflits d'intérêts visés par la réglementation sont ceux qui se posent entre :

1. La société de gestion de portefeuille (ci-après « SMALT »), y compris ses directeurs, ses employés ou toute personne directement ou indirectement liée à la société de gestion de portefeuille par une relation de contrôle, et le fonds géré par la société de gestion de portefeuille ou les porteurs de parts ou actionnaires de ce fonds ;
2. Le fonds ou les porteurs de parts ou actionnaires de ce fonds et un autre fonds ou les porteurs de parts ou actionnaires de cet autre fonds ;
3. Le fonds ou les porteurs de parts ou actionnaires de ce fonds et un autre client de la société de gestion de portefeuille ;
4. Deux clients de la société de gestion de portefeuille.

ORGANISATION MISE EN PLACE

SMALT CAPITAL a établi une cartographie des conflits d'intérêts permettant d'une part de détecter les situations susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts, et d'autre part de gérer, suivre et traiter ces conflits d'intérêts. Conformément à la réglementation, cinq types de situation sont au minimum envisagés dans le cadre de la détection des conflits d'intérêts :

- SMALT CAPITAL, un collaborateur, un dirigeant ou une entité liée à « SMALT » est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens d'un Fonds ou du client ;
- SMALT CAPITAL, un collaborateur, un dirigeant prend un risque inconsidéré au détriment du Fonds ou ses clients ;
- Un collaborateur ou un dirigeant exerce une activité extérieure pouvant entrer en conflit d'intérêt avec son activité professionnelle ;
- SMALT CAPITAL, un collaborateur ou un dirigeant est incité à privilégier un Fonds, un client, un prestataire ou une cible par rapport à un autre (quelles qu'en soient les raisons, financières ou autres) ;
- SMALT CAPITAL, un collaborateur ou un dirigeant bénéficie d'un avantage (financier ou en nature) donné par une tierce partie pour l'exécution du service effectué pour le compte du client.

❖ Mesures préventives

Un code de déontologie, auquel adhère obligatoirement les collaborateurs de SMALT CAPITAL définit les règles visant à garantir le respect du principe de primauté de l'intérêt des clients et la prévention des conflits d'intérêts.

Ce code de déontologie prévoit des mesures destinées à prévenir les conflits d'intérêts :

- ❖ Interdiction de souscrire/acheter des titres dans lesquels les fonds ou clients ont investi, et mise en place d'un dispositif de contrôle des transactions personnelles des collaborateurs,
- ❖ Obligation de déclarer les activités (mandats...) exercées en dehors du cadre professionnel et les participations significatives détenues par les collaborateurs dans des sociétés, lesquelles étant susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts,
- ❖ Limitation des avantages et cadeaux reçus par les collaborateurs,
- ❖ Mise en place de « barrière à l'information » afin de prévenir toute circulation indue de l'information.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, SMALT est soumise à la Directive AIFM et a donc mis en place politique de rémunération « AIFM ». Cette politique encadre notamment les modalités de versement des bonus et interdit tout mode de rémunération susceptible d'être un facteur de risque pour l'entreprise et les véhicules gérés.

❖ Mesures de contrôle

Le contrôle du respect du code de déontologie et des procédures internes relatives à l'identification et la gestion des conflits d'intérêts relève de la compétence du RCCI.

❖ Gestion du conflit d'intérêts

Chaque collaborateur doit dans le cadre de ses fonctions rapporter directement et immédiatement au RCCI toute situation susceptible de générer un conflit d'intérêt. Le RCCI analyse la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts et, si besoin est, informe la Direction pour mise en place de mesures d'urgence pour y remédier.

Le RCCI dispose d'un droit de veto s'il considère que malgré les mesures pouvant être mis en place, le conflit d'intérêt ne peut être correctement géré.

L'ensemble des conflits d'intérêts rapportés au RCCI et validés comme tels par ce dernier, sont recensés dans un registre des conflits d'intérêts tenu et mis à jour régulièrement par le RCCI.

❖ Information des clients

Dans l'hypothèse où SMALT CAPITAL constaterait que les mesures déployées sont insuffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts de clients puisse être évité, les clients concernés en seront informés par écrit.

www.smaltcapital.com